

VD_OMNI CR.2013.0097 vom 14. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0097

FR: VD_OMNI CR.2013.0097 du 14 janvier 2014

IT: VD_OMNI CR.2013.0097 del 14 gennaio 2014

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois. Le fait de dépasser à trois reprises des véhicules par la droite en débordant sur une distance de quelques mètres sur la bande d'arrêt d'urgence bordant la voie de sortie d'une autoroute constitue une infraction à l'art. 35 al. 1 LCR. Cette manoeuvre est également constitutive d'une violation de l'art. 36 al. 3 OCR, la voie de sortie de l'autoroute étant incorporée à l'autoroute et ne relevant pas du réseau routier ordinaire. L'infraction doit être qualifiée de moyennement grave, au sens de l'article 16b al. 1 let. a LCR. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RS 173.36]). On se réfère pour le surplus à l'arrêt rectificatif rendu le 7 novembre 2013. Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) D'après l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a dépassement lorsqu'un véhicule plus rapide rattrape un véhicule circulant plus lentement dans la même direction, le devance et poursuit sa route devant lui. Dans la règle, le fait de déboîter et de se rabattre n'est pas indispensable pour qualifier la manoeuvre de dépassement (ATF 126 IV 192 consid. 2a, ATF 115 IV 244 consid. 2, ATF 114 IV 55 consid. 1). Il n'en va différemment que lorsqu'il s'agit, sur route (art. 8 al. 3 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR; RS 741.11]) ou sur autoroute (art. 36 al. 5 let. a OCR), de distinguer la situation dans laquelle un usager en dépasse d'autres par la droite, de celle dans laquelle il se borne à devancer un ou plusieurs autres usagers circulant en files parallèlement à sa propre voie de circulation (surpassement). Dans la circulation en files parallèles, le fait de déboîter est en lui-même autorisé, comme le fait de se rabattre (art. 44 al. 1 LCR). Le fait de déboîter, devancer un ou plusieurs véhicules par la droite et se rabattre dans un même élan, en utilisant habilement les espaces demeurant libres dans la file parallèle dans le seul but de gagner du terrain tombe cependant à nouveau sous le coup de l'interdiction de dépasser à droite (ATF 126 IV 192 consid. 2a, ATF 115 IV 244 consid. 2 et 3). Il n'y a toutefois lieu de distinguer de la sorte qu'en présence de voies de circulation distinctes permettant la circulation en files parallèles. Cette distinction ne trouve, partant, pas application lorsque la voie empruntée pour devancer d'autres véhicules est la bande d'arrêt d'urgence, qui ne

constitue pas une voie de circulation, mais uniquement une partie de la voie de circulation qui ne peut être utilisée que dans les conditions prévues par l'art. 36 al. 3 OCR (ATF 133 II 58 consid. 4, 114 IV 55 consid. 2c). b) En l'occurrence, le recourant admet avoir dépassé à trois reprises des véhicules par la droite, en débordant sur une distance de quelques mètres sur la bande d'arrêt. La manoeuvre effectuée, qui doit être qualifiée de dépassement par la droite indépendamment de savoir si le recourant se trouvait encore sur l'autoroute ou non, constitue une infraction à l'article 35 al. 1 LCR. Celui-ci soutient par ailleurs en vain qu'il ne se trouvait plus sur l'autoroute, puisque si l'on se réfère au schéma qu'il a lui-même déposé, les trois dépassements ont été effectués avant le panneau signalant la fin de l'autoroute, ce qui n'est pas contesté par le recourant. D'ailleurs, selon l'art. 85 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21), les signaux "Autoroute" et "Semi-autoroute" sont placés au début des voies d'accès aux autoroutes et semi-autoroutes, les signaux "Fin de l'autoroute" et "Fin de la semi-autoroute" sur les voies de sortie, peu avant le débouché dans le réseau routier ordinaire. Une voie de sortie de l'autoroute est en conséquence incorporée à l'autoroute et ne relève en tous cas pas du réseau routier ordinaire. Le recourant s'est donc également rendu coupable d'une violation de l'art. 36 al. 3 OCR. Il convient dès lors d'examiner si l'infraction commise constitue un cas de peu de gravité, ce que celui-ci prétend, ou si le SAN a retenu à juste titre que l'infraction était moyennement grave.

E. 3

a) Selon l'art. 16a al. 1 let a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. Après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (al. 2). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (al. 3). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (al. 4). Commet, en revanche, une infraction moyennement grave, selon l'art. 16b al. 1 let a LCR, la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (al. 2 let. a). Le Tribunal fédéral a jugé que, sous réserve des exceptions déjà mentionnées, l'interdiction de dépasser par la droite constituait une règle élémentaire de la circulation qui, parce qu'elle vise la sécurité de la circulation et son bon déroulement, doit être impérativement respectée. Il a également souligné le caractère réel du risque créé pour les autres usagers de la route. La majorité d'entre eux ne s'attendent en effet pas à être dépassés par la droite sur la bande d'arrêt d'urgence, ce qui peut, notamment, provoquer des réactions inappropriées de leur part. On ne peut, en outre, exclure qu'un véhicule en détresse se rabatte sur la bande d'arrêt d'urgence ou que les automobilistes roulant normalement soient contraints de le faire en raison de l'intervention de la police ou des services sanitaires (ATF 133 II 58 consid. 5.2 et la référence, arrêt 6A.95/2006 du 29 mars 2007). b) On ne saurait suivre le recourant lorsqu'il prétend que la jurisprudence susmentionnée ne serait pas applicable à sa situation, au motif qu'il n'a débordé que quelques mètres à la vitesse du pas sur la bande d'arrêt d'urgence. Certes, la distance parcourue par le recourant sur la bande d'arrêt d'urgence est inférieure à celle en cause dans les situations jugées par le Tribunal fédéral. Contrairement à ce que

prétend le recourant, il n'est cependant pas exclu qu'un véhicule soit empêché de se rabattre sur la bande d'arrêt d'urgence en cas de nécessité ou soit contraint d'effectuer une telle manoeuvre pour permettre l'intervention de la police ou des services de secours également sur une voie de sortie d'autoroute. De surcroît, en indiquant avoir remonté " la file de voitures à l'arrêt, par la gauche, sauf à trois reprises, où un véhicule décalé sur la gauche [l]'en empêchait ", le recourant a implicitement admis avoir traversé la file à tout le moins une fois de gauche à droite, voire avoir slalomé entre les véhicules dans la file. Il a ainsi créé un réel risque d'accrochage pour les autres usagers de la route et le fait qu'il a dépassé par la droite en empiétant sur la bande d'arrêt d'urgence à plusieurs reprises sur quelques mètres plutôt qu'en une fois sur une plus longue distance ne permet en conséquence pas d'admettre que la faute commise et la mise en danger abstraite ainsi créée s'en trouveraient atténuées. Peu importe qu'aucun usager n'ait été concrètement mis en danger selon le rapport de gendarmerie. L'endroit où le véhicule de gendarmerie était stationné n'est pas déterminant non plus pour évaluer la gravité de l'infraction commise par le recourant. Dans ces circonstances, le SAN n'a pas violé le droit fédéral en qualifiant l'infraction commise de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR et en fixant la durée du retrait de permis, en l'absence d'antécédent, à un mois, durée correspondant au minimum légal.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La date limite fixée par la décision attaquée pour l'exécution du retrait de permis étant échue, il appartiendra au SAN de fixer une nouvelle date d'exécution. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant (art. 46 al. 3 et art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.5.1) et il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, art. 56 al. 3, art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.